



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

aide psychopédagogique

Question écrite n° 60485

Texte de la question

M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le rôle important des rééducateurs scolaires. Ces derniers exercent leur mission auprès des élèves en difficulté personnelle et scolaire, au sein des réseaux d'aides spécialisées (RASED). Outre les actions d'aide et d'accompagnement qu'ils conduisent auprès de ces élèves, ils mènent également des actions de prévention à l'école maternelle et élémentaire. Leur mission s'inscrit donc dans les objectifs fixés par le ministère. Toutefois, le nombre de postes de rééducateurs diminue, les personnels qui partent en retraite ne sont pas remplacés, le dispositif de formation est insuffisant et les textes relatifs aux RASED sont loin d'être toujours appliqués. Il souhaiterait donc savoir avec quels moyens le Gouvernement entend mettre en oeuvre sa politique d'adaptation et d'intégration scolaires et quelles mesures il envisage de prendre pour que le rôle et la fonction de rééducateur scolaire soient reconnus.

Texte de la réponse

La circulaire n° 90-082 du 9 avril 1990 qui définit et organise les activités des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficultés (RASED) précise que ces activités sont étroitement articulées avec les initiatives dont les maîtres ont la responsabilité dans leur classe. Les projets d'école, la mise en place des cycles et d'une pédagogie différenciée, les dispositifs de soutien et d'aide individualisée pour tous les élèves qui présentent des difficultés (circulaire du 18 novembre 1998) doivent être considérés comme autant de ressources ou de modalités d'organisation, dans l'école, en faveur de la réussite de tous. Les missions des réseaux d'aides ne sont pas indépendantes de l'évolution globale de l'école primaire et les personnels qui les composent ne sauraient être considérés comme les seuls à prendre en charge les difficultés des élèves. Les personnels des réseaux d'aides spécialisées apportent une contribution spécifique qui élargit la gamme des réponses que l'école doit proposer aux élèves, mais ne se substitue pas à l'aide que tout enseignant dispense, au sein de la classe, aux élèves en difficulté. La diversité et la spécialisation des compétences des personnels qui les composent permettent d'affiner la compréhension des blocages ou des problèmes par les bilans psychologiques, d'apporter des réponses particulières de nature variée : aides spécialisées à dominante pédagogique et aides spécialisées à dominante rééducative. Les attributions des réseaux d'aides spécialisées seront confirmées par une prochaine note de service qui fait actuellement l'objet d'une consultation, les missions qu'ils remplissent restant de la plus haute importance dans la lutte contre l'échec scolaire. Quant à la formation qui permet d'accéder à la qualification de maître spécialisé, elle devrait être revue à brève échéance. Dans chaque département, c'est l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, qui, sur la base d'une analyse des besoins prioritaires pour le département et après consultation des instances représentatives, décide des implantations d'emplois et du nombre de personnes qui bénéficieront d'une formation spécialisée.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Lenoir](#)

Circonscription : Orne (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60485

Rubrique : Enseignement maternel et primaire

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 30 avril 2001, page 2525

Réponse publiée le : 2 juillet 2001, page 3849